

36. Un plan intitulé «Centrale des Rapides-des-Cœurs – Superstructure – Ferrailage – Régulateur – Mur de soutènement amont rive droite – Plan – Élévations», portant le numéro 1427-70903-037-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 22 décembre 2005 par MM. Louis-Georges Lacombe et Huu Phuc Ngyuen, ingénieurs, Tecslult inc. ;

37. Un plan intitulé «Centrale des Rapides-des-Cœurs – Superstructure – Ferrailage – Régulateur – Mur de soutènement amont rive droite – Coupes», portant le numéro 1427-70903-038-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 22 décembre 2005 par MM. Louis-Georges Lacombe et Huu Phuc Ngyuen, ingénieurs, Tecslult inc. ;

38. Un plan intitulé «Centrale des Rapides-des-Cœurs – Superstructure – Bétonnage – Structure d'acier – Localisation boulons d'ancrages – Régulateur – Pont de service – Plans – Coupes», portant le numéro 1427-70903-045-01-0-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 22 décembre 2005 par MM. Louis-Georges Lacombe et Ronald Julien, ingénieurs, Tecslult inc. ;

39. Un plan intitulé «Centrale des Rapides-des-Cœurs – Superstructure – Bétonnage – Régulateur – Mur bajoyer aval rive droite – Élévations», portant le numéro 1427-70903-053-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 22 décembre 2005 par MM. Louis-Georges Lacombe et Ronald Julien, ingénieurs, Tecslult inc. ;

40. Un plan intitulé «Centrale des Rapides-des-Cœurs – Superstructure – Bétonnage de scellement – Évacuateur de crues – Régulateur – Rainures des vannes et des poutrelles – Plans – Coupes», portant le numéro 1427-70903-054-01-0-TU-0-T709 W-01-SM, signé et scellé le 22 décembre 2005 par MM. Louis-Georges Lacombe et Ronald Julien, ingénieurs, Tecslult inc. ;

41. Un plan intitulé «Centrale des Rapides-des-Cœurs – Évacuateurs de crues – Services électriques – Mise à la terre enfouie – Coupes et détails», portant le numéro 1427-70906-008-01-B-IM-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 22 décembre 2005 par M. Martin Giguère ingénieur, IMS Experts-conseils ;

42. Un plan intitulé «Centrale des Rapides-des-Cœurs – Agencement général – Évacuateur de crues et régulateur – Coupes», portant le numéro 1427-70909-003-01-B-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 22 décembre 2005 par MM. Louis-Georges Lacombe et Ronald Julien, ingénieurs, Tecslult inc. ;

43. Un plan intitulé «Centrale des Rapides-des-Cœurs – Agencement général – Évacuateur de crues et régulateur – Élévations», portant le numéro 1427-70909-004-

01-B-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 22 décembre 2005 par MM. Louis-Georges Lacombe et Ronald Julien, ingénieurs, Tecslult inc. ;

44. Un plan intitulé «Centrale des Rapides-des-Cœurs – Agencement général – Localisation des ouvrages – Plan», portant le numéro 1427-70909-007-01-B-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 22 décembre 2005 par MM. Louis-Georges Lacombe et Ronald Julien, ingénieurs, Tecslult inc.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis de la phase 2 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Coeurs situé sur la rivière Saint-Maurice, dans la Ville de La Tuque, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante :

La requérante devra terminer le processus de vérification et de régularisation des droits fonciers dans les meilleurs délais et établir ensuite la preuve qu'elle détient tous les droits fonciers requis avant la mise en eau des ouvrages de retenue de l'aménagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46392

Gouvernement du Québec

Décret 477-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Ontario-Québec pour la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs questions importantes, dans des domaines économiques et sociaux, en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens ;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de conclure un protocole de coopération qui portera sur diverses matières et qui donnera lieu à la signature de plusieurs ententes, dont une pour la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a établi un projet d'entente pour la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles avec le ministre des Richesses naturelles de l'Ontario;

ATTENDU QUE cette entente vise à promouvoir le développement durable du territoire public et des ressources naturelles dans des domaines d'intérêt commun par l'échange d'information et le partage de connaissances ainsi qu'en favorisant une communication efficace;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Ontario-Québec pour la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46393

Gouvernement du Québec

Décret 478-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration en matière de protection des forêts entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs questions importantes, dans des domaines économiques et sociaux, en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de conclure notamment une entente pour la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles qui donnera lieu à la signature de plusieurs ententes de collaboration, dont une en matière de protection des forêts;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a établi un projet d'entente de collaboration en matière de protection des forêts avec le ministre des Richesses naturelles de l'Ontario;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration vise l'échange d'information, le partage de connaissances et la collaboration dans la planification, la prévention et la lutte contre les incendies, les insectes et les maladies des arbres afin de minimiser les impacts négatifs causés par ces agents perturbateurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;